

Comité Social Territorial

8°) AVIS DE PRINCIPLE RELATIF A DES MODIFICATIONS DE TABLEAUX DES EFFECTIFS N'ENTRAINANT AUCUNE DIMINUTION DE TEMPS DE TRAVAIL OU SUPPRESSION DEFINITIVE DE POSTERéférences :

L'article 33 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale stipule que toute question relative à l'organisation et aux conditions générales de fonctionnement d'une administration doit être soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

N°	COLLECTIVITES	OBJET DE LA DEMANDE	DATE D'EFFET	AVIS DU CST
1	CDG 45 - Collectivités de moins de 50 agents	Avis de principe pour les modifications de tableaux des effectifs suivants : - évolutions de carrières des agents (avancements de grades, promotions internes, concours) - augmentation de la durée hebdomadaire suite à surcroît de travail ou cessation de fonction dans une autre collectivité sans incidence sur la durée hebdomadaire totale de l'agent.	Date d'effet : Après avis du CST	FAVORABLE



Orléans, le 8 février 2023

Le Président du CST,

Monsieur Albert FÉVRIER